

**Commune d'Uccle – Service de l'Urbanisme**  
**Commission de Concertation**  
**séance du 23 juin 2010**  
**objet n° 08**

**Dossier 16-39.312-10 - Enquête n° 3945/10**

**Demandeur : Le Vert Chasseur sa c/o M. Alexandre FRANCOIS**

**Situation : Chaussée de Waterloo, 1067-1069 et rue Vanderlinden, 02**

**Objet : la démolition de 2 bâtiments, la construction d'un immeuble d'habitation et commerce, la construction d'un second immeuble de logements et la démolition/reconstruction d'un 3<sup>ème</sup> immeuble**

**AVIS**

Vu les résultats de l'enquête publique ;

Que les réclamations estiment que, en matière de :

- Volumétrie :
  - Le projet ne respecte pas les gabarits prévus au PPAS ;
  - Toutes les dérogations (hauteur, profondeur, annexes, balcons, terrasses, escaliers, formes de toitures) doivent être refusées. Le projet est énorme par son gabarit étant donné le caractère résidentiel et familial des rues Astronomes et Vanderlinden ;
  - Risque de nuisances et obscurcissement au niveau des étages 1. 2. 3. et 4. (Chaussée de Waterloo 1065) ;
- Atteinte à l'intérieur de l'îlot :
  - Les terrasses périphériques créeront des nuisances sonores ;
  - La perte d'un espace vert diminuera la qualité de la vie ;
  - Sentiment d'insécurité sur les jardins en intérieur de l'îlot ;
  - Les terrasses arrières et escaliers ne respectent pas le PPAS, outre le danger d'intrusion, il y aura également le manque d'intimité pour les voisins ;
  - L'accès est exclusivement par la rue Vanderlinden tant pour les piétons que pour le parking. Les balcons à l'arrière du futur immeuble ne doivent pas dépasser la zone de construction autorisée. Ils doivent être construits « en dur » (béton). L'insonorisation doit être garantie et que les achèvements doivent être discrets ;
- Mobilité :
  - L'accès par la rue Vanderlinden n'est pas envisageable ;
  - La multiplication des commerces va augmenter les problèmes de mobilité et de parking déjà fort présents ;
  - L'entrée/sortie des garages est prévue par la rue Joseph Vanderlinden. La mobilité dans la rue étant déjà réduite en raison du cul de sac occasionné par le mur de l'Ambassade d'Israël, il est impossible de sortir voir de rentrer simultanément entre la Chaussée de Waterloo et la rue Joseph Vanderlinden ;
  - Il est impensable d'augmenter le trafic en rajoutant une entrée/sortie de parking pour plusieurs voitures dans une rue déjà fortement punie, celle-ci abritant plusieurs appartements et un fleuriste au rez-de-chaussée aucun emplacement de parking n'avait été prévu à l'époque ce qui mène à des situations de stationnement sauvage ;
    - Par où les livreurs, déposeront-ils leurs marchandises ?
- Parking :
  - Le parking prévu est insuffisant ;
- Code Civil :
  - L'expertise par un expert indépendant du bâtiment 1065 Chaussée de Waterloo avant et après travaux s'impose. Le bien risque de subir une moins value ;
  - Il s'indique de résoudre le problème de mitoyenneté (n°1065) dans le respect du droit ;

- Equipements :

- Où se trouveront les poubelles collectives de l'immeuble ?

Considérant que le PRAS situe la demande en zone d'habitation et, pour partie, avec liseré de noyau commercial et le long d'un espace structurant ;

Considérant que la demande se situe dans l'aire géographique du PPAS n°30bis « Vert Chasseur » (AGRBC du 10/03/1994), et y déroge ;

Considérant que la demande porte sur la démolition de 2 bâtiments, la construction d'un immeuble d'habitation et commerce, la construction d'un second immeuble de logements et la démolition/reconstruction d'un 3<sup>ème</sup> immeuble ;

Considérant que la demande déroge au RRU en terme d'implantation et volume :

- Titre I, chap. II, art. 4 (profondeur) + art. 6 (hauteur de toiture) ;

Considérant que la demande déroge au PPAS en terme d'implantation, volume et esthétique :

- Article 5.2.1 : implantation au-delà de la zone de bâtisse autorisée pour les volumes principaux ;
- Article 5.2.3 : construction en zone d'annexes sur plus de 1 niveau ;
- Article 5.2.4 : regroupement de parcelles et longueur de façade supérieure à 15 mètres ;
- Article 5.2.6 : saillies en façade arrière (cages d'escaliers notamment) ;
- Article 5.3 : Construction en toiture sur plus de 1 niveau ;
- Article 5.5 : largeur de lucarne supérieure à 1,50 mètres ;
- Article 9.0 : construction en zone de jardin (non aedificandi) et imperméabilisation de chemins d'accès ;

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité en raison de ces dérogations ;

Considérant que les spécificités des lieux font apparaître ce qui suit :

- Les 3 parcelles réunies se situent de part et d'autre de l'immeuble formant le coin de la Chaussée de Waterloo avec la rue Vanderlinden et entourent celui-ci, offrant une façade de 7.5 mètres de largeur du côté de la rue Vanderlinden et de 6.4 mètres du côté de la chaussée de Waterloo (n°1067). Cette largeur est augmentée par celle de l'immeuble sis au n° 1069 de la chaussée ;
- Sur la gauche du bâtiment jouxtant l'angle, figure un accès vers l'intérieur de l'îlot servant la parcelle voisine de gauche (accès non bâti) ;
- Le n°1069 de la chaussée de Waterloo présente un gabarit de type R bel étage+2+Toiture à versants. Il fait état d'un pignon en attente de construction sur la droite ;
- Le plan particulier d'affectation du sol situe les trois parcelles réunies en zone d'habitat en ordre continu, le front de chaussée bénéficiant d'un liseré de noyau (ou front) commercial tant au PPAS qu'au PRAS, alors qu'il n'en va pas de même pour la façade sise à l'alignement de la rue J. Vanderlinden. La rue des Astronomes est également résidentielle ;
- L'immeuble mixte de commerce et logements du coin présente un gabarit de R+3+étage en recul ;
- L'immeuble voisin sis au n° 4 rue Vanderlinden présent un gabarit R+2+toiture plate ;
- Les immeubles sis au n°1067 de la chaussée de Waterloo et au n° 2 de la rue Vanderlinden (ancien commerce de motos), sont inoccupés ;

Considérant que le projet :

- Vise la démolition de l'immeuble commercial (ancien magasin de motos) sis au n°1067 de la chaussée de Waterloo ;
- Vise la démolition et la reconstruction (avec conservation des façades) de l'immeuble sis au n°1069 ;
- Vise la démolition et la reconstruction de l'immeuble sis au n°2 rue Vanderlinden ;
- Propose la construction d'un immeuble à usage mixte (commerce au rez et logements aux étages) depuis le mitoyen de gauche du n°1065 jusqu'au mitoyen en attente du 1069, et une nouvelle construction à la place de l'immeuble démolie rue Vanderlinden ;
- Aménage 8 logements aux étages des immeubles chaussée de Waterloo et 2 logements au sein de l'immeuble rue Vanderlinden ;
- Rend les logements accessibles uniquement par la rue Vanderlinden. La dispersion est assurée en intérieur d'îlot, par des coursives et escaliers extérieurs à structures métalliques ;
- Aménage les rez-de-chaussée sur la chaussée en 3 espaces commerciaux de +/- 100 m<sup>2</sup> chacun ;

- Prévoit 10 emplacements de stationnement en sous-sol (situés sous les immeubles de la chaussée, y compris sous l'immeuble reconstruit), et accessibles depuis la rue Vanderlinden, avec une rampe à ciel ouvert sur une partie de la parcelle ;
- Les matériaux de façade sont de type urbain pour les façades à rue. Ils sont plus légers et métalliques pour les façades arrières ;
- Les immeubles sont conçus pour répondre aux normes de basse énergie ;
- L'espace en intérieur d'îlot, autres les différents accès, est aménagé en jardin d'agrément ;

Considérant que les dérogations au Règlement Régional d'Urbanisme (CoBAT, article 94) portent sur :

- Titre I, chap. II, art. 4 (profondeur), en ce que le projet dépasse de 4,35 m le profil mitoyen de la construction voisine sise au n°1071 chaussée de Waterloo, et ce sur 2 niveaux ;
- Titre I, chap. II, art. 6 (hauteur de toiture), en ce que, au-delà de la zone de 3 mètres de profondeur, la nouvelle construction dépasse de plus de 3 mètres le niveau de la construction voisine à cet endroit (n°1071 chaussée de Waterloo) ;

Considérant que les dérogations au PPAS portent sur :

- Art. 5.2.1 : implantation en dehors de la zone de bâtisse de 13 mètres de profondeur pour les volumes principaux ;
- Art. 5.2.3 : construction en zone d'annexes sur plus de 1 niveau ;
- Art. 5.2.4 : longueur de façade supérieure à 15 mètres suite au regroupement des 3 parcelles (chaussée de Waterloo) ;
- Art. 5.2.6 : saillies en façade arrière (cages d'escaliers notamment) ;
- Art. 5.3 : La toiture à versants ou l'étage en recul, ne peut comprendre qu'un seul niveau et s'inscrire dans un gabarit limité par des plans à 45°, à partir des fronts de bâtisse avant et arrière ;
- Art. 5.5 : largeur de lucarne supérieure à 1,50 mètres ;
- Art. 9.0 : constructions en zone de jardins (terrasses et abri pour vélos) et création de circulations imperméables ;

Considérant que l'avis de la Commission de concertation porte sur :

- Les dérogations au Règlement Régional d'Urbanisme et au PPAS précitées ;

Considérant le programme de la demande et les spécificités des lieux ;

Que le projet vise à revitaliser ce quartier commercial, d'une part et résidentiel, d'autre part ;

Considérant l'avis favorable du SIAMU du 01.04.2010 ;

Considérant que le projet prévoit la démolition de plusieurs immeubles, la conservation de la façade d'une maison de commerce et la construction d'un ensemble de 10 logements et de 3 commerces ;

Que le projet se répartit sur la chaussée de Waterloo et sur la rue Vanderlinden ;

Considérant que l'immeuble sis au 1067 de la chaussée de Waterloo et l'accès latéral de gauche constituent une rupture dans le bâti de cet axe structurant ;

Considérant que le projet vise la restructuration de cet angle de voirie ;

Considérant que les immeubles à démolir ne présentent pas d'intérêt patrimonial particulier ;

Que leur gabarit respectif ne s'intègre pas aux caractéristiques urbanistiques de la chaussée d'une part, et de l'amorce de la rue Vanderlinden, d'autre part ;

Considérant que l'immeuble sis au n°1069 chaussée de Waterloo présente un caractère architectural à maintenir, mais que sa configuration ne s'adapte pas à l'utilisation d'un commerce accessible aux personnes à mobilité réduite ;

Que la vitrine commerciale offre peu de visibilité ;

Que l'habitabilité au sein de l'immeuble est compromise ;

Considérant que le projet vise la démolition de l'arrière du bâtiment et la conservation de sa façade ;

Considérant qu'il convient de conserver la mémoire des lieux (historique et urbanistique) ;

Qu'il s'indique d'effectuer un reportage photographique selon les recommandations émises sur le site internet de la DMS ([www.monument.irisnet.be](http://www.monument.irisnet.be)) ;

Considérant que le volume principal du projet dépasse de 4,35 m le profil mitoyen de la construction voisine sise au n°1071 chaussée de Waterloo, et ce sur 2 niveaux (profondeur totale du bâti : 14,15m) ;

Que cette profondeur est permise par le PPAS au rez-de-chaussée, mais est limitée à 13m à l'étage ;

Que l'immeuble voisin présente une faible profondeur et est orienté au Sud du projet ;  
Que cet immeuble voisin peut être amené à s'étendre ;  
Que le projet ne privera pas ce bien d'ensoleillement, vu son orientation au Nord par rapport à ce dernier ;  
Que la surface commerciale obtenue n'est pas excessive pour un axe commercial tel que la chaussée de Waterloo ;  
Que l'emprise de cette surface commerciale se situe en – deçà de la zone de bâtisse prévue au PPAS ;  
Que la dérogation au Règlement Régional d'Urbanisme peut se concevoir ;  
Considérant que la surface commerciale de l'immeuble de gauche est prévue sur 2 niveaux ;  
Considérant que, au-delà de la zone de 3 mètres de profondeur, la nouvelle construction dépasse de plus de 3 mètres le niveau de la construction voisine à cet endroit (n°1071 chaussée de Waterloo) ;  
Que cette dérogation est présente sur 1 niveau (commerce double hauteur) ;  
Que, vu ce qui précède, cette dérogation peut s'envisager ;  
Considérant que la construction en zone d'annexes est prévue sur plus de 1 niveau à cet endroit ;  
Que la dérogation est mineure car concerne un commerce sur double hauteur ;  
Qu'elle n'apparaît que sur un demi-niveau ;  
Que, pour ce point du projet, la dérogation de +/- 1 mètre (par rapport à la zone de bâtisse de 13m) au PPAS peut également se concevoir ;  
Considérant que, à droite de la maison reconstruite chaussée de Waterloo, l'implantation est prévue en-dehors de la zone de bâtisse de 13 mètres de profondeur pour les volumes principaux aux étages ;  
Considérant la proximité de l'angle formé par les 2 voiries, et l'atteinte à l'intérieur de l'îlot engendrée par cette dérogation ;  
Que les terrasses et escaliers extérieurs accentuent davantage cette atteinte, ce qui ne peut se concevoir ;  
Qu'il s'indique de limiter la profondeur des constructions à 13m ;  
Que les logements pourraient bénéficier de terrasses pouvant déborder de la zone de bâtisse, sur une profondeur maximum de 1,60m ;  
Que le projet prévoit des éléments plantés pour garantir l'intimité de ces terrasses ;  
Que l'illustration de ces aménagements ont été déposés en annexe mais ne figurent pas aux plans ;  
Considérant les saillies en façade arrière (cages d'escaliers notamment) ;  
Que ces éléments métalliques portent atteinte à la quiétude et à l'intimité de l'intérieur de l'îlot, au même titre que les éléments en dérogation à l'article 5.2.1 du PPAS (profondeur de bâtisse) ;  
Qu'ils ne peuvent se concevoir et empiètent fortement sur la zone de cours et jardins ;  
Que les circulations extérieures ne peuvent dépasser de l'emprise de 13m de profondeur prévue au PPAS ;  
Qu'il s'indique de limiter leur impact sur l'intérieur de l'îlot en supprimant ces coursives et réorganisant les issues de secours en accord avec le service du SIAMU ;  
Qu'à ce titre, les immeubles du côté de la chaussée de Waterloo doivent être accessibles par la chaussée, afin d'atténuer les nuisances en intérieur d'îlot, dues aux accès, d'une part, et afin de libérer les façades arrières au profit des espaces de vie, d'autre part ;  
Considérant que la toiture à versants ou l'étage en recul comprend deux niveaux ;  
Qu'elle s'inscrit dans un gabarit limité par des plans à 45°, à partir des fronts de bâtisse avant et arrière ;  
Considérant que ces niveaux en toiture s'expriment par des reculs et réduisent le gabarit du volume à l'alignement ;  
Qu'ils sont destinés à abriter 2 logements en duplex ;  
Que la volumétrie proposée s'intègre au cadre bâti environnant en créant une transition entre l'immeuble reconstruit et l'immeuble d'angle ;  
Que cette dérogation peut se concevoir ;  
Considérant que les hauteurs des constructions projetées s'intègrent au cadre bâti environnant et restent en-deçà du gabarit de l'immeuble d'angle ;

Que l'immeuble voisin de droite (angle) compte une importante façade aveugle en mitoyenneté, mais également un aérat dont le projet proposé tient compte, par des reculs conformes au Code Civil ;

Qu'en situation existante, l'immeuble à abattre est bâti en mitoyenneté, y compris au droit de cet aérat ;

Que la profondeur du bâtiment à démolir est plus importante que celle projetée ;

Que le projet ne portera pas atteinte à l'ensoleillement des espaces du bien voisin, déjà peu éclairés par cet aérat ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'immeuble reconstruit, le long de la chaussée de Waterloo, la largeur de lucarne est supérieure à 1,50 mètres, ce qui déroge au prescrit du PPAS ;

Que cette lucarne vise l'aménagement des pièces de vie du logement supérieur ;

Que le gabarit de cette lucarne ne s'inscrit pas dans la nomenclature des immeubles sis le long de cette chaussée, axe structurant, ni dans la nomenclature de la façade de l'immeuble reconstruit ;

Que le projet prévoit la réfection de la façade maintenue ;

Que cette façade revêt des caractéristiques patrimoniales intéressantes ;

Qu'il s'indique de conserver la nomenclature de la façade existante ;

Que la dérogation ne peut s'envisager ;

Qu'il s'indique de prévoir une (ou des) lucarne(s) aux dimensions plus réduites ;

Qu'il s'indique également de revoir le programme de logements pour cet immeuble ;

Considérant que la terrasse arrière au dernier étage consiste en une importante atteinte à l'intérieur de l'îlot (perte d'intimité, effet mirador), ce qui ne peut se concevoir ;

Qu'il s'indique de limiter une éventuelle terrasse à l'emprise de la toiture à versants telle que proposée ;

Que le solde éventuel de toiture plate doit être rendu inaccessible sauf pour entretien (déplacement du garde-corps au niveau de la limite de la terrasse accessible) ;

Considérant qu'en façade arrière du nouvel immeuble 1067 chaussée de Waterloo, le projet prévoit 2 lucarnes pour les chambres des logements en duplex ;

Considérant que la volumétrie obtenue est excessive compte tenu de la proximité de l'angle des voiries et de l'atteinte à l'intérieur de l'îlot ;

Qu'il s'indique de reculer ces lucarnes de 60 cm minimum par rapport au plan de la façade arrière et de les réduire conformément aux prescriptions du PPAS ;

Considérant que le projet prévu rue Vanderlinden est cohérent avec le reste des constructions et s'intègre au cadre bâti environnant (dédensification du bâti notamment) ;

Considérant que le projet prévoit des constructions en zone de jardins (terrasses et abri pour vélos) et création de circulations imperméables (rampe de parking) ;

Considérant le parti architectural du projet, vise, entre autres, la disposition des accès depuis la rue Vanderlinden ;

Considérant que l'axe de la chaussée de Waterloo est à caractère commercial et que la rue Vanderlinden revêt un caractère résidentiel, au même titre que la rue des Astronomes ;

Que l'accès au parking par la chaussée ne peut s'envisager, compte tenu de la configuration des lieux (3 parcelles réunies et forte circulation automobile le long de la chaussée) ;

Qu'il s'indique néanmoins de prendre toutes les dispositions afin d'atténuer les nuisances sonores et visuelles en intérieur d'îlot liées aux circulations automobiles (pergola, mur anti-bruit, ascenseur pour voitures, ...) ;

Que la construction en zone de jardins abrite un local pour vélos ;

Que cette construction déroge aux prescriptions du Règlement Régional d'Urbanisme ;

Qu'il s'indique, pour une meilleure utilisation du jardin et la diminution de l'atteinte en intérieur d'îlot, de prévoir ce local vélos à proximité de l'accès rue Vanderlinden ;

Considérant également qu'il s'indique de prévoir un local pour les ordures ménagères, suffisamment spacieux et accessible, conformément aux prescriptions du Règlement Régional d'Urbanisme ;

Que ce local est prévu en cave et présente des dimensions réduites ;

Qu'il s'indique de le déplacer de manière à le rendre plus accessible vers la rue et prévoir d'en augmenter la capacité ;

Considérant que la rampe d'accès au parking, en partie couverte par des terrasses, constitue un élément perméable en zone de jardin ;

Que la transformation lourde de l'immeuble sis chaussée de Waterloo 1069 permet l'utilisation du sous-sol en garage ;

Que le nombre d'emplacements de stationnement correspond au nombre de logements et répond aux objectifs de la Commune en ce qui concerne la politique de mobilité ;

Considérant que le quartier est bien desservi en transports en commun ;

Que moyennant les aménagements évoqués plus haut, la dérogation au PPAS peut se concevoir, d'autant que le reste du jardin sera aménagé selon un plan paysager ;

Qu'en situation existante, l'intérieur d'îlot est aménagé en dépôt extérieur (commerce chaussée de Waterloo), sans intérêt paysager ;

Que le projet vise à dédensifier cet intérieur d'îlot en offrant un espace vert de qualité ;

Que cet intérieur d'îlot sera davantage sécurisé car la voirie d'accès par la chaussée sera supprimé et les entrées d'immeubles seront privatives ;

Considérant qu'il n'y a pas de livraisons envisagées pour les commerces en intérieur d'îlot, mais du côté de la chaussée de Waterloo ;

Qu'il n'appartient pas à la Commission de Concertation d'émettre un avis en ce qui concerne les emplacements de livraisons, de stationnement pour les commerces, ou les modifications de sens de circulation (rue Vanderlinden) ;

Considérant que, le long de la chaussée de Waterloo, l'immeuble reconstruit et la nouvelle construction communiquent via le sous-sol (parking) ;

Qu'ils forment un ensemble ;

Que la longueur de façade obtenue est supérieure à 15 mètres suite au regroupement des 3 parcelles ;

Que cette dérogation est inhérente à la configuration des lieux ;

Que la composition des façades respecte le parcellaire ;

Considérant la nature et la teinte des matériaux proposés ;

Qu'il s'indique de proposer des échantillons de matériaux qui conservent, pour l'ensemble du projet, des teintes claires ;

Que les matériaux prévus, tant pour les façades avant que pour les façades arrière (chaussée de Waterloo et rue Vanderlinden) s'intègrent au cadre urbain, moyennant la suppression des circulations et terrasses métalliques en façade arrière ;

Que les matériaux à prévoir pour les terrasses doivent garantir la quiétude de l'intérieur de l'îlot (béton, ...) ;

Considérant que la fermeture du front bâti et la minimisation des terrasses et circulations extérieures aux étages atténuera l'impact de la circulation automobile de la chaussée vers la zone résidentielle de l'intérieur de l'îlot ;

Que la dérogation peut se concevoir ;

Considérant que les réclamations ayant trait au droit Civil ne sont pas du ressort de l'Urbanisme ;

Considérant que l'ampleur des modifications évoquées ci avant nécessitent cependant de représenter le projet modifié aux Mesures Particulières de Publicité ;

Considérant qu'il s'indique, en vue de satisfaire au bon aménagement des lieux, de modifier et de compléter la demande en application de l'article 191 du CoBAT sur les aspects suivants, de sorte à ne pas affecter l'objet de la demande et à viser à répondre aux avis et aux réclamations émis au cours de la procédure ;

- Limiter la profondeur des constructions aux étages le long de la chaussée de Waterloo à 13m, sauf en ce qui concerne le commerce double hauteur le long de l'immeuble voisin de gauche ;
- Limiter la profondeur des terrasses arrières sur une profondeur maximum de 1,60m, et garantir la quiétude de l'intérieur de l'îlot en optant pour des matériaux non diffuseurs de bruit ;
- Représenter en façade arrière, les éléments plantés destinés à garantir l'intimité de ces terrasses ;
- Intégrer les circulations à l'enveloppe des bâtiments dont la profondeur est limitée à 13m, et supprimer les coursives ;
- Aménager les accès des logements sis chaussée de Waterloo par la façade et non par la rue Vanderlinden ;
- Présenter une(des) lucarne(s) plus réduites pour l'immeuble reconstruit, dans le respect de la nomenclature de la façade maintenue ;

- Limiter la terrasse arrière (immeuble reconstruit) à l'emprise de la toiture à versants telle que proposée. Rendre le solde éventuel de toiture plate inaccessible sauf pour entretien (déplacement du garde-corps au niveau de la limite de la terrasse accessible) ;
- Effectuer un reportage photographique selon les recommandations émises sur le site internet de la DMS ([www.monument.irisnet.be](http://www.monument.irisnet.be));
- Reculer les lucarnes prévues en façade arrière du nouvel immeuble chaussée de Waterloo (1067), de 60 cm minimum par rapport au plan de la façade arrière et les réduire conformément aux prescriptions du PPAS ;
- Prendre toutes les dispositions afin d'atténuer les nuisances sonores et visuelles en intérieur d'îlot liées aux circulations automobiles au niveau de la rampe d'accès au parking (pergola, mur anti-bruit, ...) ;
- Prévoir le local vélos à proximité de l'accès rue Vanderlinden ;
- Déplacer le local pour les ordures ménagères et en augmenter la capacité, de sorte à permettre un accès plus aisé depuis les logements et vers la voirie ;
- Proposer des échantillons de matériaux qui conservent, pour l'ensemble du projet, des teintes claires;
- Présenter un nouvel avis SIAMU sur le projet modifié ;
- Motiver et solliciter toutes les dérogations au PPAS et au Règlement Régional d'Urbanisme ;
- Modifier les formulaires en conséquence.

**Avis FAVORABLE** à condition :

- De répondre aux conditions émises ci-dessus ;
- De représenter le projet modifié aux Mesures Particulières de Publicité.

L'AATL-DMS s'abstient